

**Ordonnance***du 10 octobre 2006*

Entrée en vigueur:
01.01.2006

**approuvant les annexes (forfaits hospitaliers 2006)  
aux conventions concernant le traitement hospitalier  
en division commune, passées entre santésuisse  
et les hôpitaux publics du canton de Fribourg***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu la convention du 22 décembre 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre la Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie (aujourd'hui: santésuisse) et l'Hôpital cantonal de Fribourg;

Vu la convention du 24 mars 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre la Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie (aujourd'hui: santésuisse) et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens;

Vu la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse et l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers;

Vu la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse et l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, de Billens et de Châtel-Saint-Denis;

Vu la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez;

Vu la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune passée entre santésuisse et l'Hôpital intercantonal de la Broye, sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac;

Considérant :

santésuisse et l'Hôpital cantonal de Fribourg, l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers, l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, de Billens et de Châtel-Saint-Denis, l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, ainsi que l'Hôpital intercantonal de la Broye, sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac, ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, les forfaits hospitaliers de la division commune à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

L'annexe à la convention entre santésuisse et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens contient également le tarif pour les patients et patientes hors canton sans raisons médicales selon l'article 41 al. 3 LAMal. Selon l'avis du 10 août 2006 de l'Office fédéral de la justice, émis à la suite du recours de santésuisse contre la fixation par le Conseil d'Etat du canton de Soleure des tarifs pour patients hors canton de la division commune sans raisons médicales, ce tarif n'est pas soumis aux principes tarifaires de la LAMal mais relève en principe du libre marché. Dès lors, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ne prend pas en considération ledit tarif dans l'approbation et cette ordonnance.

Les forfaits sont fixés dans les annexes respectives aux conventions concernant le traitement hospitalier en division commune citées ci-dessus. Ces annexes ont été conclues pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, ces annexes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

Les annexes suivantes, fixant les forfaits hospitaliers 2006 des hôpitaux respectifs, sont approuvées :

- a) annexe I du 23 février 2006 à la convention du 22 décembre 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital cantonal de Fribourg;
- b) annexe I du 8 février 2006 à la convention du 24 mars 1998 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, à l'exception du tarif pour patients et patientes hors canton sans raisons médicales;

- c) annexe I du 22 février 2006 à la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers;
- d) annexes I, II et III du 6 février 2006 à la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passées entre santésuisse et l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, de Billens et de Châtel-Saint-Denis;
- e) annexe I du 7 avril 2006 à la convention du 31 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passée entre santésuisse et l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez;
- f) annexes I et II du 6 février 2006 à la convention du 28 mars 2003 concernant le traitement hospitalier en division commune, passées entre santésuisse et l'Hôpital intercantonal de la Broye, sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac.

**Art. 2**

Les forfaits de l'Hôpital cantonal de Fribourg sont fixés comme il suit:

	Fr.
a) Forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie	218.–
b) Forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques :	
– médecine	1 805.–
– neuroréhabilitation	1 805.–
– rhumatologie	2 245.–
– chirurgie générale	2 739.–
– chirurgie orthopédique	3 147.–
– ophtalmologie	1 384.–
– ORL	2 230.–
– gynécologie	924.–
– obstétrique	1 461.–
– pédiatrie	606.–
c) Forfait pour le supplément pour les soins intensifs	4 200.–
d) Forfait pour le supplément pour les soins continus	2 207.–
e) Les frais pour les nourrissons sains sont compris dans le forfait de la mère en service de maternité.	

**Art. 3**

Les forfaits de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens sont fixés comme il suit:

	Fr.
a) Forfait journalier primaire pour les séjours inférieurs à 180 jours	227.–
b) Forfait journalier secondaire, dès le 181 <sup>e</sup> jour d'hospitalisation	160.–
c) Forfait hospitalier de nuit	95.–
d) Forfait hospitalier de jour	130.–

**Art. 4**

Les forfaits de l'Hôpital du district de la Singine, à Tafers, sont fixés comme il suit:

	Fr.
a) Forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie	153.–
b) Forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques:	
– médecine	1 259.–
– chirurgie générale	1 751.–
– chirurgie orthopédique	2 376.–

**Art. 5**

Les forfaits de l'Hôpital du Sud fribourgeois, sites de Riaz, de Billens et de Châtel-Saint-Denis, sont fixés comme il suit:

<b>1. Site de Riaz</b>	Fr.
a) Forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie	196.–
b) Forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques:	
– médecine	1 219.–
– chirurgie générale	2 003.–
– chirurgie orthopédique	2 896.–
– gynécologie	1 029.–
– obstétrique	1 726.–

- c) Les frais pour les nourrissons sains sont compris dans le forfait de la mère en service de maternité

## 2. Site de Billens

- |  |       |
|--|-------|
| a) Forfait journalier pour les cas A'<br>(patients en suite de traitement) | 242.– |
| b) Forfait journalier pour les cas B<br>(patients en réadaptation)         | 212.– |

## 3. Site de Châtel-Saint-Denis

- |   |       |
|---|-------|
| a) Forfait journalier pour les cas A'           | 242.– |
| b) Forfait journalier pour les cas B            | 212.– |
| c) Forfait journalier pour les soins palliatifs | 285.– |

## Art. 6

Les forfaits de l'Hôpital du district du Lac, à Meyriez, sont fixés comme il suit:

- |  | Fr.     |
|--|---------|
| a) Forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie                     | 155.–   |
| b) Forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques : |         |
| – médecine   | 1 333.– |
| – chirurgie générale   | 1 500.– |
| – chirurgie orthopédique   | 2 100.– |
| – gynécologie  | 1 365.– |
| c) Forfait journalier pour la gériatrie (cas A')                         | 238.–   |
| d) Forfait journalier pour la réhabilitation (cas B)                     | 208.–   |

## Art. 7

Les forfaits de l'Hôpital intercantonal de la Broye, sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac, sont fixés comme il suit:

### 1. Site de Payerne

- |  |              |
|--|--------------|
| a) Forfait journalier pour les soins et l'hôtellerie | Fr.<br>178.– |
|--|--------------|

- b) Forfait unique par cas pour les prestations médicales et techniques :
- |               |         |
|---------------|---------|
| – médecine    | 1 756.– |
| – chirurgie   | 2 081.– |
| – gynécologie | 2 242.– |
| – obstétrique | 1 497.– |
| – pédiatrie   | 942.–   |
- c) Les frais pour les nourrissons sains sont compris dans le forfait de la mère en service de maternité

## **2. Site d'Estavayer-le-Lac**

- |                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| a) Forfait journalier pour les cas A' | 244.– |
| b) Forfait journalier pour les cas B  | 214.– |

### **Art. 8**

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Président:

CI. GRANDJEAN

La Chancelière:

D. GAGNAUX